



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

**Arrêté            24 MARS 2021**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL de l'Audussière, implantée au lieu-dit L'Audussière à Courbeville, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 54 truies, 2 verrats, 12 cochettes, 188 porcelets en post-sevrage et 504 porcs à l'engraissement, soit 722 animaux équivalents porcs, à cette même adresse**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 18 novembre 2020, complétés le 10 mars 2021, par l'EARL de l'Audussière, implantée au lieu-dit L'Audussière à Courbeville, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 54 truies, 2 verrats, 12 cochettes, 188 porcelets en post-sevrage et 504 porcs à l'engraissement, soit 722 animaux équivalents porcs, à cette même adresse, avec épandage sur les communes d'Ahuillé et de Montigné-le-Brillant ;

Vu l'avis du 16 mars 2021 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : installations détenant plus de 450 animaux-équivalents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par l'EARL de l'Audussière à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 19 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 inclus**, sur la commune de Courbeville, concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL de l'Audussière, implantée au lieu-dit L'Audussière à Courbeville, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 54 truies, 2 verrats, 12 cochettes, 188 porcelets en post-sevrage et 504 porcs à l'engraissement, soit 722 animaux équivalents porcs, à cette même adresse.

**Article 2** : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Courbeville – 3 rue de Bretagne - 53230 Courbeville, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :
  - les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
  - les mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00,
  - les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> samedis du mois de 9h00 à 12h00.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer. Il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur.

- sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classeesagricoles/Enregistrement>

**Article 3 :** pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Courbeville,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr)

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

**Article 4 :** un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Courbeville, Ahuillé et Montigné-le-Brillant. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

**Article 5 :** à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Courbeville procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 6 :** les conseils municipaux des communes de Courbeville, Ahuillé et Montigné-le-Brillant sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 7 :** les modalités d'accès à la mairie de Courbeville et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

**Article 8 :** à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 9 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Courbeville, Ahuillé et Montigné-le-Brillant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

  
ERIC GERVAIS